



# FICHE PRATIQUE

## VOLS DE DECOUVERTE VOLTIGE

- ✦ La possibilité pour un OD, un ATO ou un DTO d'effectuer des VOLS DE DECOUVERTE VOLTIGE figure depuis le 25 août 2016 dans la réglementation EASA, dans le cadre de la PART-NCO, plus précisément à l'article 6, paragraphe 4 bis, alinéa c) et dans la section 5 de la sous-partie E.
- ✦ Ce type de vol de découverte ne fait pas l'objet d'un complément réglementaire français sous forme d'arrêté comme les autres vols de découverte.
- ✦ La qualification de vol acrobatique figure, quant à elle, au FCL.800 du règlement AIRCREW 1178/2011.
- ✦ La FFA considère que les conditions d'application de ces vols, en particulier les dispositions du FCL.800, sont insuffisantes pour garantir un niveau de sécurité acceptable pour effectuer ce type de vol.
- ✦ La FFA invite donc les aéroclubs à la mise en place de recommandations complémentaires pour l'encadrement et la réalisation de ces vols :
  - Ces vols utilisent les volumes et zones de voltige sur et à proximité de l'aérodrome de départ,
  - Ces vols doivent, à minima, être encadrés et supervisés par un FI(A) « voltige » ou un pilote autorisé par le Responsable Pédagogique et/ou le Président de l'aéroclub,
  - Cette personne désignée dispose au moins de la mention voltige avancée et d'une expérience récente d'au moins 5 heures de voltige dans les 12 derniers mois,
  - Les pilotes autorisés figurent sur une liste spécifique VOLS DE DECOUVERTE VOLTIGE validée par le Président de l'aéroclub,
  - Un briefing sécurité est fait au passager, en particulier sur le positionnement de ses pieds et de ses mains pendant le vol, et sur la procédure d'évacuation en vol et de mise en œuvre du parachute,
  - La liste des figures autorisées et éventuellement de figures interdites est établie pour ces VOLS DE DECOUVERTE VOLTIGE, afin de garantir une marge de sécurité par rapport au niveau de compétence du pilote, et ne pas risquer de sortir, même accidentellement, du domaine de vol (DV du Cap 10 B très limité),
  - Les pilotes autorisés sont sensibilisés sur le confort du passager qui doit sortir du vol avec l'envie de recommencer, qui prime sur un vol durant lequel le pilote a voulu se faire plaisir ou se mettre en valeur au détriment de son passager,
- ✦ L'aéroclub établit et tient à jour un document spécifique portant sur l'activité et l'évaluation des risques en matière de sécurité, comportant les éléments suivants :
  - Le nom de la personne désignée pour effectuer la sécurité des vols dans le cadre de l'activité VOLS DE DECOUVERTE VOLTIGE,
  - La liste des aéronefs utilisés,
  - La liste des sites de vol utilisés,
  - Les procédures mises en œuvre,
  - L'information des passagers sur l'utilisation des dispositifs de secours et les procédures à effectuer en cas d'urgence,
  - L'ensemble des conditions permettant d'autoriser les pilotes à effectuer ces VOLS DE DECOUVERTE VOLTIGE,
  - La politique de sécurité mise en œuvre portant sur la gestion des risques.
- ✦ Les pilotes :
  - Sont majeurs et membres de l'aéroclub,
  - Sont titulaires d'une licence PPL(A) ou LAPL(A) et justifient d'au moins 200 heures depuis l'obtention de la licence sur la catégorie d'aéronef concerné par les vols découverte
  - Remplissent les conditions d'expérience récente pour le transport de passagers (FCL 060 §b 1),
  - Possèdent un certificat médical valide,
  - Ne peuvent réaliser de vols de découverte que s'ils ont effectué 25 heures de vol au cours des 12 mois qui précèdent.